



INTRODUCTION AUX DROITS MÉDICAL & DES TRAVAILLEURS DE SANTÉ

Cours magistral de M. le professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA

année universitaire 2024-2025

Équipe pédagogique :

**Alice EYMARD,
Mathieu TOUZEIL-DIVINA
& Louise VIEZZI-PARENT**

Documents de TD version 1.0 – à jour au 28 mai 2024

MTD & alii © – disponible sur <http://www.chezfoucart.com> & sur *Moodle*.

Séance 07 / 09 :

Laïcité
& Santé

Cinq termes ou expressions essentiels

- Liberté religieuse
- Liberté de culte
- Clause de conscience
- Aumônier
- Laïcité

Un exercice hebdomadaire

Nous sommes le 03 décembre 2009.

Vous êtes juriste au service juridique du centre hospitalier spécialisé de Bassens et vous lisez en ligne le présent article d'un journal local :

*Hôpital :
une « charlotte islamique »
déclenche la polémique*

Une charlotte couvrant la tête d'une femme médecin de confession musulmane et remplaçant un voile peut-elle être considérée comme un signe religieux ? Le syndicat CGT du centre hospitalier spécialisé (CHS) de Bassens (Savoie) estime que la question mérite d'être posée.

En juin dernier, une femme souhaitant travailler dans cet établissement situé dans la banlieue de Chambéry, qui accueille des malades souffrant de problèmes psychiatriques, se présente voilée lors de son entretien de recrutement. Elle a été reçue par la directrice des ressources humaines, qui lui a aussitôt indiqué que, dans le cadre de son activité professionnelle, il ne pouvait être question qu'elle porte ce voile.

Le médecin a alors fait une proposition consistant à porter une charlotte. Nous l'avons acceptée, car le port de la charlotte est répandu dans le milieu médical », explique le directeur, Jean-Maurice LASSERRE. Pas convaincue, la CGT souligne que, « contrairement à un hôpital traditionnel, le CHS de Bassens ne compte aucun bloc opératoire, et donc pas de chirurgien.

Aucun autre médecin ne porte d'ailleurs de charlotte pour s'occuper de patients souffrant de troubles psychiatriques », insiste le syndicat.

Son secrétaire adjoint, Jacky PIGGIO, a écrit au directeur :

« Ce couvre-chef, pour le moins original et inattendu en service de soins, n'a pas manqué de choquer certains patients et personnels. Si, au premier degré, la charlotte ne peut être assimilée à un voile islamique, elle ne fait pas pour autant disparaître le caractère ostentatoirement religieux ou communautariste, si elle est investie en tant que telle par la personne qui la porte. En conséquence, ce consensus alambiqué appliqué à ce médecin, avec l'aval de votre autorité, pourrait s'opposer, selon nous, au principe de neutralité du service hospitalier ».

La réponse de Jean-Maurice LASSERRE n'a pas tardé :

« Le port de la charlotte ne peut en aucun cas être perçu comme un signe religieux. Le principe de laïcité est selon moi respecté. Et, contrairement à ce que dit la CGT, le port de cette charlotte ne pose pas de problème dans le service où travaille cette femme médecin ».

Quant à la principale intéressée, elle préfère pour l'instant garder le silence.

La CGT, qui affirme ne pas vouloir tomber dans un débat populiste, à l'heure où la Suisse a interdit toute nouvelle construction de minarets, attend toujours que les autorités prennent position. Saisie, l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n'a pas voulu le faire. Jacky PIGGIO, le responsable de la CGT, s'adresse donc une nouvelle fois à sa direction :

« Que diriez-vous, Monsieur le directeur, si, demain, les membres du personnel venaient travailler avec un chapeau de paille, un béret basque, un béret savoyard ou le béret de Che GUEVARA ? »

Vous êtes chargé(e) en urgence de rédiger – pour votre direction – une note :

- **faisant part de l'état du droit & de la jurisprudence en la matière ;**
- **prévoyant toutes les actions administratives possibles (contre l'agent en charlotte et contre la CGT) tant pour régir la situation actuelle que pour prévenir d'autres potentiels conflits à l'avenir ;**
- **imaginant les contentieux possibles à la suite de l'incident du port de ladite charlotte et ce, tant en demande qu'en défense potentielle si le Centre hospitalier était attaqué.**

Cinq questions liminaires

Pour préparer la séance de travaux dirigés, vous répondrez aux cinq questions suivantes destinées à vous accompagner vers l'exercice hebdomadaire.

1. **Question 01.** Qu'est-ce qu'un symbole religieux ?
2. **Question 02.** Qu'est-ce que la neutralité d'un espace public ?
3. **Question 03.** Délimitez la liberté religieuse de l'agent concernée.
4. **Question 04.** Le litige de 2009 a-t-il donné lieu à un contentieux ?
Lequel et pourquoi selon vous ?
5. **Question 05.** Peut-on comparer le litige savoyard à l'affaire dite de la « barbe » du CH de Saint-DENIS (CÉ, 12 février 2020) ?

Une illustration

Vous essaierez de deviner à quoi fait référence, au contentieux, l'illustration ci-dessous.

